

Conditions générales d'adhésion

1. DÉFINITIONS

Adhérent : Toute collectivité territoriale, ou groupement de collectivités territoriales, ayant souscrit à l'adhésion au Cerema ;

Barème de contribution : Document voté par le Conseil d'administration indiquant le montant de la contribution annuelle due en fonction de la catégorie de collectivités ou de groupements de collectivités dont relève l'Adhérent, et de son nombre d'habitants ;

Barème des prestations : Document voté par le Conseil d'administration fixant la grille des tarifs journaliers par fonction type pour les prestations d'étude réalisées par le Cerema ;

Bulletin d'adhésion : Bulletin comprenant les informations administratives et financières de la collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer ;

Conseil d'administration : Organe délibérant du Cerema, composé dans les conditions prévues à l'article 46 de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifié et l'article 5 du décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié ;

Statuts : Le titre IX de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 modifiée et le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 modifié.

2. OBJET

Les présentes conditions générales précisent, en complément des Statuts, les dispositions générales encadrant l'adhésion au Cerema.

3. MODALITÉS D'ADHÉSION - DURÉE

3.1 Demande d'adhésion

Toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales souhaitant adhérer doit prendre connaissance des présentes conditions, compléter le Bulletin d'adhésion permettant d'identifier le montant de sa contribution annuelle, soit en ligne sur le site internet du Cerema (cerema.fr) soit en le retournant par courriel (collectivites@cerema.fr). La demande d'adhésion est examinée à la prochaine séance du Conseil d'administration, pour autant qu'elle soit adressée et correctement complétée au moins un mois avant sa tenue. Après acceptation de l'adhésion par le Conseil d'administration du Cerema, la facture correspondante lui est envoyée.

3.2 Période initiale

L'adhésion prend effet à la date où la délibération du Conseil d'administration prononçant son acceptation est devenue exécutoire. Sa période initiale court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion.

3.3 Renouvellement

A l'issue de la période initiale, l'adhésion est renouvelée par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 11. La facture est émise en février de l'année de renouvellement.

4. ENGAGEMENTS DU CEREMA

Indépendamment de la participation aux instances de gouvernance prévue par les Statuts, le Cerema s'engage envers l'Adhérent à fournir les avantages suivants :

- désigner, parmi son personnel, un référent que l'Adhérent peut contacter pour le conseiller dans l'évaluation de ses besoins. L'Adhérent en est avisé dans les trois mois suivant son adhésion ;
- traiter en priorité, par rapport aux entités non-adhérentes, les demandes de l'Adhérent s'inscrivant dans le cadre des missions du Cerema ;
- lui faire bénéficier d'un abattement de 5 % sur le Barème des prestations du Cerema tel que défini à l'article 6 ci-dessous.

Le Cerema s'engage à conduire les missions confiées de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect, par ses agents et les membres de ses instances de gouvernance, de la confidentialité et de la discrétion professionnelles.

5. ENGAGEMENTS DE L'ADHÉRENT

L'Adhérent s'engage, pendant toute la durée de l'adhésion, à :

- fournir des informations exactes, sincères et complètes ;
- procéder au paiement de sa contribution trente (30) jours après réception de la facture, pour le montant prévu au Barème de contribution ;
- respecter les Statuts du Cerema, les règlements intérieurs des différentes instances ainsi que les présentes conditions générales.

6. CADRE DE CONTRACTUALISATION DES PRESTATIONS

L'Adhérent peut contracter avec le Cerema en quasi-régie conformément aux articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique. La tarification des prestations ainsi convenues s'effectue dans le cadre des avantages réservés aux adhérents.

7. CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Contribution

Le montant de la contribution annuelle est fixé par le Barème de contribution en vigueur à la date d'adhésion et, le cas échéant, à la date de son renouvellement. La contribution annuelle n'est pas réduite au prorata temporis en cas d'adhésion ou de retrait en cours d'année civile. La contribution annuelle ne couvre pas les frais engagés par l'Adhérent pour son éventuelle participation aux instances de gouvernance du Cerema, tels que, notamment, le temps passé en réunions, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement. Les réunions des instances de gouvernance peuvent être organisées en recourant à des moyens de visio-conférence, dans les conditions fixées par leur règlement intérieur.

7.2 Règlement

Le règlement de la contribution annuelle s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facture, par virement. Aucun escompte n'est consenti en cas de paiement anticipé.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Cerema et l'Adhérent se concèdent mutuellement une licence non exclusive d'utilisation de leurs logos respectifs et s'autorisent à citer leurs noms et à reproduire leurs logo sur tous leurs supports ayant pour objet l'adhésion.

9. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les formulaires d'adhésion et fournies par l'Adhérent est nécessaire au traitement de l'adhésion ou pour l'intérêt légitime du Cerema. Conformément à la réglementation en vigueur, l'Adhérent dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de retrait de consentement, de limitation de traitement, d'opposition au traitement et de portabilité concernant ces données. L'Adhérent est toutefois informé qu'en cas d'usage de son droit d'effacement desdites données, d'opposition ou de limitation du traitement pendant la durée de l'adhésion, les services auxquels l'adhésion donne droit ne pourront pas être exécutés correctement. Toutes les informations détaillées sur l'usage des données et l'exercice des droits figurent dans les mentions légales du Cerema accessible à l'adresse web suivante :

<https://www.cerema.fr/fr/mentions-legales>.

10. MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

À tout moment, le Cerema, par la voie de son Conseil d'administration, se réserve la possibilité de modifier unilatéralement les présentes conditions générales. L'Adhérent en est averti par un message adressé sur l'adresse de courriel renseigné dans le Bulletin d'adhésion. Les modifications aux conditions générales s'appliquent dès leur entrée en vigueur, sauf aux situations juridiques définitivement constituées avant cette date et aux contrats formés avant cette même date.

11. SUSPENSION ET RETRAIT DE L'ADHÉSION

Conformément à l'article 45-1 de la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013, la durée minimale de l'adhésion est de quatre (4) ans fermes. Durant cette période, le retrait, la suspension ou la dispense d'exécution des obligations sont interdits. Toutefois, le non-paiement de la contribution annuelle dans les délais impartis autorise le Cerema à suspendre les avantages attachés à l'adhésion aussi longtemps que l'Adhérent n'a pas régularisé sa situation.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, à défaut, pour l'Adhérent, d'exécuter ses engagements, l'adhésion peut être retirée de plein droit, sans préjudice de dommages et intérêts, après l'envoi par le Cerema d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant une durée de deux (2) mois. La fin de l'adhésion en cours d'année ne libère pas l'Adhérent du paiement de l'intégralité de la contribution annuelle.

Au terme de la durée minimale de l'adhésion, l'Adhérent peut y mettre fin par courriel à collectivites@cerema.fr avec accusé de réception avant le 30 novembre de l'année en cours. Le retrait est alors effectif au 1er janvier de l'année suivante.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Les relations entre le Cerema et l'Adhérent sont régies par la loi française.

Le Cerema et l'Adhérent s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'adhésion. Ils disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du premier courrier faisant état de ce différend pour aboutir à une solution amiable.

En cas désaccord persistant, le Cerema et l'Adhérent portent le litige devant le tribunal compétent.